

# **VD\_OMNI PE.2010.0438 vom 24. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0438](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0438)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0438 du 24 novembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0438 del 24 novembre 2010

## **Regeste**

A.X.Y. c/Service de la population (SPOP) | Requête d'un permis humanitaire d'une ressortissante chilienne de 17 ans, orpheline de père et mère et ayant vécu chez sa grand-mère au Chili, avant de venir en Suisse. Décision du SPOP négative. Recours à la CDAP rejeté alors que l'intéressée est devenue entretemps majeure. La recourante avait certes déjà vécu en Suisse entre 2002 et 2007 en Suisse. Toutefois, son séjour avait débouché sur une décision de renvoi et son retour au Chili durant deux ans avant son second et actuel séjour en Suisse. Celui-ci n'est pas suffisant pour justifier un cas d'extrême rigueur, même si la recourante parle français et que sa grand-mère, avec qui elle vivait au Chili, ne semble plus être à même de la prendre en charge. En effet, l'intéressée, qui vit en Suisse illégalement depuis seulement environ une année, est actuellement majeure et dispose encore d'un réseau familial dans son pays d'origine.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La matière est régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. En principe, un étranger n'a pas de droit à une autorisation de séjour, à moins que ne puisse être invoquée une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité accordant le droit à la délivrance d'une telle autorisation (ATF 131 II 339 consid. 1). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il sied de relever ensuite que la recourante est désormais majeure. Il n'y a dès lors plus lieu d'examiner, comme ce fut le cas lors du premier séjour de l'intéressée, si les conditions d'obtention d'une autorisation pour régler le séjour des enfants mineurs placés sont remplies.

### **E. 2**

Dans son recours, l'intéressée conclut principalement à la suspension de la présente procédure au profit de la demande de réexamen du 6 septembre 2010 visant à demander une autorisation de séjour pour effectuer son apprentissage. On relève tout d'abord que cette demande aurait dû apparemment être déposée devant le Service de l'emploi pour décision préalable sur les conditions d'admission en vue d'une activité lucrative (Directives LEtr I. Domaine des étrangers ch. 4.4.5. dans leur version du 1<sup>er</sup> juillet 2010). Ensuite, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure puisque son issue ne dépend pas de celle de la procédure de réexamen. Cette conclusion doit donc être rejetée.

### **E. 3**

a) Il convient en définitive d'examiner si la recourante peut se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète notamment, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr a la

teneur suivante: Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Ces dispositions s'interprètent à la lumière de l'art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE), abrogée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (arrêt PE.2009.0024 du 30 mars 2009, consid. 4a). L'art. 13 let. f aOLE, comme disposition dérogatoire, présente un caractère exceptionnel et les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/45 consid. 4.2; 2007/44 consid. 4.2; 2007/16 consid. 5.2; cf. en dernier lieu arrêt PE.2009.0024, précité) . b) En l'occurrence, la recourante ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité. Le temps passé en Suisse depuis son retour (un peu plus d'une année) est bref si bien qu'il ne comporte aucun indice d'intégration significative en Suisse. Etant illégal ce séjour ne peut de toute façon pas être pris en compte dans l'examen du cas de rigueur, puisque cela reviendrait en quelque sorte à récompenser le comportement de l'étranger qui s'obstine à violer la loi (cf. à ce sujet ATF 130 II 39). Il est vrai que la recourante a effectué un séjour en Suisse, où elle a été scolarisée, une première fois de 2002 à 2007. Arrivée à l'âge de neuf ans, elle a vécu en Suisse le début de son adolescence. Ces cinq ans vécus en Suisse ont certes contribué à favoriser une intégration de la recourante en Suisse. Toutefois, cette situation n'a pas débouché sur l'octroi d'un permis humanitaire mais sur le renvoi de la recourante et son retour au Chili, pays où elle avait passé les neuf premières années de sa vie et où elle a encore résidé durant plus de deux ans de l'âge de 15 à 17 ans. La recourante ne peut donc pas prétendre à un déracinement pour le cas où elle devrait quitter la Suisse et retourner vivre dans son pays d'origine. Certes, la recourante fait valoir que sa situation familiale au Chili s'est dégradée. Sa grand-mère, souffrant de la maladie d'Alzheimer, serait dans une maison de repos, tandis que les rapports qu'elle

entretient avec son oncle H. \_\_\_\_\_ avec qui elle est censée vivre dans la maison familiale sont très mauvais. Toutefois, ces circonstances ne sont pas suffisantes pour justifier l'octroi d'un permis de séjour. Comme le relève à juste titre le SPOP, la recourante est désormais majeure et apte à se prendre en charge. Par ailleurs, elle dispose d'un réseau familial au Chili qui, si l'on excepte son oncle H. \_\_\_\_\_, avec lequel elle ne s'entend pas, et sa grand-mère, qui est malade, demeure important. On fait en particulier référence au frère et à la sœur de la recourante, qui étaient également venus en Suisse lors du premier séjour, et qui sont retournés au Chili depuis. Par ailleurs, d'autres oncles vivent encore dans le pays d'origine de l'intéressée. Ce réseau familial pourra, le cas échéant, l'aider à se réadapter à un environnement qu'elle connaît somme toute déjà bien. On relève également que B. \_\_\_\_\_, qui héberge actuellement la recourante, pourrait également, par un soutien ponctuel, aider cette dernière à reprendre le cours de sa vie dans son pays d'origine. La recourante n'a par ailleurs pas d'enfant à charge, ni allégué avoir un quelconque problème de santé. Le comportement de la recourante, qui par son retour illégal en Suisse, a mis les autorités devant le fait accompli, finit de convaincre la Cour de céans que le SPOP n'a pas violé son pouvoir d'appréciation en n'accordant pas de titre de séjour pour cas de rigueur à la recourante. Le fait que la recourante, qui parle français, a vécu en Suisse et que son comportement n'a pas fait l'objet de plaintes, n'est pas suffisant pour constituer un cas d'extrême gravité au sens de la jurisprudence précitée. Vu de ce qui précède, l'autorité intimée a correctement pondéré les intérêts en présence. En particulier, en l'absence d'un quelconque cas de rigueur, le simple intérêt privé de la recourante à demeurer en Suisse et à y exercer une activité lucrative ne suffit pas à contrebalancer l'intérêt public de la Suisse à mener une politique restrictive en matière de séjour des étrangers pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emplois (cf. à ce sujet arrêt du TAF C-491/2008 du février 2009). Le refus de l'autorisation de séjour est donc confirmé ainsi que le prononcé du renvoi.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.